



Montpellier, le 14 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-351

portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement de canalisations d'eau potable sur la commune de Villeveyrac au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** la délibération du syndicat intercommunal du 13 juin 2019 relative à la régularisation des servitudes de passage de canalisation d'eau potable en terrains privés ;
 - VU** les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc approuvés par arrêté préfectoral n°2019-I-1415 du 30 octobre 2019 ;
 - VU** le courrier du 18 août 2020 par lequel le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc sollicite l'ouverture d'enquête publique sus-citée ;
 - VU** le dossier soumis à la procédure d'enquête publique présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc ;
 - VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 5 mars 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-315 du 29 mars 2021 désignant Gérard MORENO en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé du mardi 25 mai 2021 à 9h00 au vendredi 11 juin 2021 à 16h00, soit pendant 18 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable sur la parcelle AN10 sur la commune de Villeveyrac au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL).

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard MORENO est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable au centre technique municipal de la mairie de Villeveyrac, siège de l'enquête (à titre indicatif, les bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00).

ARTICLE 4 : Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions du mardi 25 mai 2021 à 9h00 au vendredi 11 juin 2021 à 16h00 :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Villeveyrac (au centre technique municipal) suivant les horaires d'ouverture précités ;
- par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur Gérard MORENO, commissaire enquêteur
«Enquête publique servitude canalisation eau potable»
Mairie de Villeveyrac
4 route de Poussan
34560 Villeveyrac

- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, le public lors de ses permanences en mairie de Villeveyrac:
 - le mardi 25 mai 2021 de 9h00 à 12h00,
 - le vendredi 11 juin 2021 de 13h00 à 16h00.

- sur rendez-vous auprès du commissaire enquêteur pour toute personne qui en fera la demande dûment motivée.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 152-7 du code rural et de la pêche maritime, il est fait application des dispositions des articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête publique sera faite par le demandeur, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc (SBL), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette notification comportera la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 :

Publicité en mairie

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, sauf impossibilité, l'avis annonçant l'enquête devra être affiché, au siège de l'enquête, la mairie de Villeveyrac sur les tableaux prévus à cet effet.

Un certificat du Maire justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité sera transmis au commissaire enquêteur et joint à son rapport.

Publicité dans la presse

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, l'avis au public faisant connaître son ouverture sera publié par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Publicité sur le site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique sera consultable sur le site internet des Services de l'État (www.herault.gouv.fr) huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de Villeveyrac, puis transmis, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Villeveyrac, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le Préfet à la mairie de Villeveyrac pour y être tenue à la disposition du public.

ARTICLE 8 : À l'issue de la procédure d'enquête publique, la décision d'institution des servitudes pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du bas Languedoc, le maire de Villeveyrac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

